

COMMUNE DE SAINT CLAIR DU RHÔNE - Isère

ARRETE DU MAIRE N°2022-122

Objet : REGLEMENTATION PERMANENTE de limitation de vitesse à 30 Km/h

Du n°7 au n° 16 de la route du Péage

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements piétonniers et à vélos,

Considérant que la route du Péage représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure Du n°7 au n°16 route du Péage à SAINT CLAIR DU RHONE, ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur route du Péage du n°7 au n° 16 est limitée à 30 km/heure,

ARTICLE 2 La zone dénommée ci-dessus du n°7 au n°16 route du Péage constitue une zone 30 km/h.

- Cette section ou l'ensemble de sections de voies constituent une zone affectée à la circulation de tous les usagers de la route.
- Dans cette zone la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la communauté de communes, avec une zone 30 sur la route du Péage du n°7 au n°16.,

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune,

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie,

Monsieur le Directeur Général des Services,

Les services Voirie de la CCPR,

Monsieur le Policier Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Clair du Rhône, le 26 août 2022

Le Maire,

O. MERLIN

